

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

RÉPUBLIQUE DU PANAMA c. RÉPUBLIQUE ITALIENNE

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ÉCRITES SOULEVÉES
EN VERTU DE L'ARTICLE 294, PARAGRAPHE 3, DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 10 MARS 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	3
CHAPITRE 2 : EXPOSÉ DES FAITS	5
CHAPITRE 3 : EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ	8
I. Le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce	8
A. L'absence de différend entre le Panama et l'Italie	8
B. L'absence de compétence <i>ratione personae</i> et la question de l'implication d'un Etat tiers qui n'est pas partie à l'instance	9
C. Le non-respect de l'obligation de procéder à un échange de vues	10
II. La requête du demandeur est irrecevable	11
A. La requête vise à exercer une protection diplomatique	11
B. Forclusion et estoppel	12
CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS	13
LISTE DES ANNEXES	16

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ÉCRITES SOULEVÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 294, PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1. Par requête écrite du 16 novembre 2015, comprenant un exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent (« **la requête** »), la République du Panama (« **le Panama** » ou « **le demandeur** ») a introduit une instance à l'encontre de la République italienne (« **l'Italie** » ou « **le défendeur** ») devant le Tribunal international du droit de la mer (« **le Tribunal** » ou « **le TIDM** »). Une copie certifiée conforme de ladite requête est jointe en tant qu'annexe A aux présentes exceptions préliminaires.

2. La requête¹ concerne une demande en réparation du préjudice causé par la saisie du navire « Norstar », pétrolier battant pavillon panaméen (« **le navire "Norstar"** » ou « **le navire** »), à laquelle ont procédé les autorités espagnoles dans la baie de Palma de Majorque en 1998. La réparation demandée a été provisoirement estimée par le demandeur à dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis.

3. Par les présentes, l'Italie conteste respectueusement la compétence du Tribunal et la recevabilité de la demande du Panama en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **la Convention** ») et de l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

4. En particulier, l'Italie affirme que le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce pour les raisons suivantes :

- a) **Il n'y a pas de différend entre le Panama et l'Italie** concernant les faits allégués dans la requête ;

¹ Requête de la République du Panama, 16 novembre 2015 (**annexe A**).

- b) **L'Italie n'est pas le bon défendeur en l'espèce et, en tout état de cause, accueillir la demande du Panama impliquerait inévitablement de se prononcer sur les droits et obligations d'un Etat tiers en son absence et sans son consentement ;**
- c) **Le Panama n'a pas dûment cherché à régler le différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques, comme le prévoit l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.**

5. Si le Tribunal s'estimait quand même compétent, la demande présentée par le Panama n'en serait pas moins irrecevable pour les raisons suivantes :

- a) **Les personnes physiques et morales auxquelles le comportement internationalement illicite allégué a porté atteinte ne possèdent pas la nationalité panaméenne et n'ont pas épuisé les voies de recours internes qui leur sont ouvertes en Italie.** Le Panama essaie principalement – voire exclusivement – d'exercer sa protection diplomatique au bénéfice des particuliers susmentionnés. Partant, les conditions bien établies de l'exercice valide de la protection diplomatique s'appliquent, ce qui signifie que les particuliers victimes d'un fait internationalement illicite devraient être des ressortissants de l'Etat demandeur et avoir épuisé les voies de recours internes qui leur sont ouvertes dans le système juridique de l'Etat défendeur. Aucune de ces deux conditions n'a été satisfaite ;
- b) **Le Panama ne peut plus, pour cause de forclusion et d'estoppel, saisir valablement le Tribunal de la présente affaire puisque 18 ans se sont écoulés depuis la saisie du navire et que durant toute cette période le Panama a eu une attitude contradictoire.** Le demandeur, après avoir annoncé entre 2001 et 2004 qu'il comptait déposer une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Norstar », ne l'a pas fait, et il n'a pas non plus véritablement cherché au cours des dix années suivantes à obtenir réparation du dommage subi en empruntant les voies de droit appropriées.

6. Pour les raisons qui précèdent, l'Italie prie le Tribunal, en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention, et de l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, de dire et juger :

a) qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête que le Panama a déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;

et/ou

b) que le recours intenté par le Panama contre l'Italie est irrecevable pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires.

CHAPITRE 2 EXPOSÉ DES FAITS

7. De 1994 à 1998, le « Norstar », navire battant pavillon panaméen et appartenant à *Inter Marine&Co AS*, société de droit norvégien, armé par *Borgheim Shipping*, autre société de droit norvégien, et affrété par *Nor Maritime Bunker*, société de droit maltais, se livrait à des activités de soutage au large des côtes françaises, italiennes et espagnoles, par l'intermédiaire du courtier *Rossmare International s.a.s.*, société de droit italien appartenant à un ressortissant italien².

8. Suite à l'enquête menée par la Guardia di Finanza italienne depuis 1997, le procureur du tribunal de Savone a engagé des poursuites à l'encontre de quatre ressortissants italiens, de trois ressortissants norvégiens et d'un ressortissant maltais, pour association de malfaiteurs ayant pour but la contrebande d'huiles minérales et la fraude fiscale. Les délits auraient été commis à l'aide de pétroliers étrangers, parmi lesquels le « Norstar ». A l'été 1998, le « Norstar » se trouvait dans les parages des îles Baléares, entre Palma de Majorque et Ibiza. Le 11 août, le

² Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003 (annexe B [annexe confidentielle]), à la p. 4.

procureur du tribunal de Savone a ordonné la saisie du navire comme corps du délit, c'est-à-dire comme moyen par lequel les délits susmentionnés ont été perpétrés³.

9. Le même jour (11 août 1998), l'ordonnance de saisie a été envoyée par commission rogatoire internationale⁴ aux autorités espagnoles, qui ont procédé à la saisie le 25 septembre 1998, alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque⁵.

10. Le 15 août 2001, M. Carreyó a écrit au Gouvernement italien pour lui communiquer qu'il agissait au nom du Gouvernement panaméen et demander à l'Italie de procéder « dans un délai raisonnable » à la mainlevée de la saisie du navire « Norstar » et de faire réparer les dommages subis. Il a également affirmé que le Panama saisirait le Tribunal⁶. Il a adressé à l'Italie d'autres messages semblables dans des communications datées du 7 janvier 2002⁷ et du 6 juin 2002⁸.

11. Par jugement du 13 mars 2003, le tribunal de Savone a relaxé toutes les personnes impliquées de tous les chefs d'accusation⁹. Le tribunal a par conséquent également ordonné la mainlevée de la saisie du « Norstar » et notifié cette décision aux autorités espagnoles le 18 mars 2003¹⁰.

12. Le 18 août 2003, le procureur du tribunal de Savone a interjeté appel de cet arrêt¹¹, qui a néanmoins été confirmé par la Cour d'appel de Gênes le 25 octobre 2005¹². Conformément à l'article 585 du Code italien de procédure pénale, cette dernière décision a acquis autorité de la chose jugée le 9 décembre 2005. En

³ Ordonnance de saisie rendue par le procureur du tribunal de Savone, 11 août 1998 (**annexe C [annexe confidentielle]**).

⁴ Commission rogatoire internationale adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles, 11 août 1998 (**annexe D [annexe confidentielle]**).

⁵ Rapport sur la saisie établi par les autorités espagnoles, 25 septembre 1998 (**annexe E**).

⁶ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 15 août 2001 (**annexe F**).

⁷ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 7 janvier 2002 (**annexe G**).

⁸ Lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade d'Italie au Panama, 6 juin 2002 (**annexe H**).

⁹ Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003 (**annexe B [annexe confidentielle]**).

¹⁰ Notification de l'arrêt du 13 mars 2003 aux autorités espagnoles, 18 mars 2003 (**annexe I [annexe confidentielle]**).

¹¹ Appel du jugement du 13 mars 2003 interjeté par le procureur, 18 août 2003 (**annexe J [annexe confidentielle]**).

¹² Arrêt de la Cour d'appel de Gênes, 25 octobre 2005 (**annexe K [annexe confidentielle]**).

application de l'article 2043 du Code civil italien, le propriétaire du navire disposait d'un délai de cinq ans pour déposer devant les tribunaux italiens une demande en réparation des dommages que lui aurait causés l'ordonnance de saisie. Ce délai a expiré le 9 décembre 2010.

13. Le 31 août 2004, M. Carreyó a transmis à l'ambassade italienne au Panama la procuration que le Gouvernement panaméen avait adressée au Tribunal le 2 décembre 2000. Ladite procuration autorisait uniquement M. Carreyó à représenter le Panama à seule fin d'engager une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal sur le fondement de l'article 292 de la Convention¹³. Le même jour (31 août 2004), le Ministère panaméen des affaires étrangères a envoyé à l'Italie la note verbale A.J. n° 2227, dans laquelle il confirmait le mandat de M. Carreyó¹⁴.

14. Le 7 janvier 2005, le Ministère panaméen des affaires étrangères a adressé à l'Italie une nouvelle communication, la note verbale A.J. n° 97, dans laquelle il priait instamment l'Italie de lever la saisie du navire « Norstar » et confirmait le mandat de M. Carreyó en tant que « Representante legal del Estado panameño y de los intereses de los propietarios de la Nave NONSTAR [sic] »¹⁵.

15. Le 6 septembre 2006, les autorités espagnoles ont prié la Cour d'appel de Gênes de leur donner des instructions concernant la possibilité de démolir le navire « Norstar »¹⁶. La Cour d'appel de Gênes a répondu le 13 novembre 2006 et déclaré qu'elle n'était pas habilitée à statuer sur cette question¹⁷.

16. Le 17 avril 2010, M. Carreyó a écrit au Ministère italien des affaires étrangères pour demander réparation des dommages supposément causés au navire « Norstar » en raison de sa saisie en Espagne¹⁸.

¹³ Procuration de la République du Panama conférant pleins pouvoirs à M. Carreyó concernant la procédure de prompt mainlevée devant le TIDM, 2 décembre 2000 (**annexe L**).

¹⁴ Note verbale A.J. n° 2227 adressée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama, 31 août 2004 (**annexe M**).

¹⁵ Note verbale A.J. n° 97 adressée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama, 7 janvier 2005 (**annexe N**).

¹⁶ Réponse de la Cour d'appel de Gênes à la demande soumise par les autorités espagnoles en vue de la démolition du navire « Norstar », 13 novembre 2006 (**annexe O**).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Lettre adressée par M. Carreyó au Ministère italien des affaires étrangères, 17 avril 2010 (**annexe P**).

CHAPITRE 3

EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ

I. Le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce

17. L'Italie soutient que le Tribunal n'a pas compétence en l'espèce pour trois raisons principales :

- a) **Il n'y a pas de différend entre le Panama et l'Italie** concernant les faits allégués dans la requête ;
- b) **L'Italie n'est pas le bon défendeur et, en tout état de cause, s'il devait se déclarer compétent pour connaître du fond de l'affaire introduite par la requête, le Tribunal serait amené à statuer sur les droits et obligations d'un Etat absent de la présente instance, sans son consentement ;**
- c) **Le Panama n'a pas dûment cherché à régler le différend par la négociation**, comme le prévoit l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.

A. L'absence de différend entre le Panama et l'Italie

18. L'existence d'un différend comme condition de la compétence du Tribunal ressort de l'article 288 de la Convention et sous-tend l'ensemble de la partie XV de la Convention. L'assertion unilatérale de ses propres prétentions ne suffit pas, en soi, à remplir la condition fondamentale de l'existence d'un différend entre les parties. En réalité, le Gouvernement panaméen n'a jamais soulevé ses plaintes ou récriminations concernant les faits allégués dans sa requête auprès du Gouvernement italien par les voies de droit appropriées, de sorte que ce dernier puisse s'y opposer ou les contester.

19. Outre le manque de pertinence manifeste des dispositions de la Convention invoquées par le demandeur à l'appui de ses prétentions, l'absence de différend entre le Panama et l'Italie à la date de la requête est corroborée par le fait que le demandeur n'a jamais véritablement cherché à régler par la négociation le différend supposé exister entre les deux Etats sur des points de droit ou de fait concernant la présente instance.

20. En effet, les communications reçues de M. Carreyó et du Gouvernement panaméen concernant la saisie du navire Norstar ne répondent pas aux critères de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Elles visaient soit à demander la levée de l'immobilisation du navire tout en annonçant l'engagement d'une procédure de prompt mainlevée – ce qui n'a pas été le cas – soit à réclamer sporadiquement des dommages et intérêts sans emprunter les voies de droit appropriées, mais jamais à véritablement parvenir à un règlement négocié du différend.

B. L'absence de compétence *ratione personae* et la question de l'implication d'un Etat tiers qui n'est pas partie à l'instance

21. L'Italie soutient que, bien que la saisie du Norstar ait été ordonnée par un procureur italien, ce ne sont pas les autorités italiennes qui ont saisi et immobilisé le navire mais les autorités espagnoles. Le demandeur l'a d'ailleurs reconnu dans sa lettre du 17 avril 2010 au Ministère italien des affaires étrangères, dans laquelle il a indiqué que le navire se trouvait encore à Palma de Majorque¹⁹.

22. Il s'ensuit que le Panama fait erreur en attaquant l'Italie. En tout état de cause, le Tribunal devrait se déclarer incompétent en l'espèce car, dans le cas contraire, il serait nécessairement amené à se prononcer sur la légalité de la conduite d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance, ce qui serait contraire à l'un des principes les plus essentiels des règles de procédure internationales.

23. Comme la Cour internationale de Justice l'a clairement dit dans l'affaire *Ormonétaire* :

¹⁹ *Ibid.*

« En revanche, là où (...) la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle »²⁰.

24. Etant donné que l'Espagne n'est pas partie à la présente instance, l'Italie soutient respectueusement que le Tribunal devrait se déclarer incompétent et débouter le Panama.

C. Le non-respect de l'obligation de procéder à un échange de vues

25. Les faits exposés précédemment²¹ montrent que le Panama n'a jamais véritablement cherché à procéder avec l'Italie à un « échange de vues » au sens des dispositions juridiques applicables en vue de régler le prétendu différend par la négociation, voire par d'autres modes de règlement des différends, comme le prévoit l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. L'Italie soutient que le non-respect de cette condition est une preuve de plus de l'absence de différend en l'espèce²², mais que si le Tribunal devait malgré tout estimer qu'un différend existait entre les deux Etats à la date du dépôt de la requête, le non-respect de cette condition ferait qu'il devrait se déclarer incompétent.

26. Comme il a déjà été indiqué²³, les communications du Panama à l'Italie sur la situation du *Norstar* ne répondent pas aux conditions de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une véritable tentative de parvenir à un règlement négocié préalable à la saisie d'une juridiction internationale. Ces communications étaient soit des demandes de mainlevée lorsque le navire était immobilisé en Espagne soit des demandes sporadiques de dommages et intérêts faites sans emprunter les voies de droit appropriées. En réalité, le Panama, non

²⁰ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 19, à la page 33.*

²¹ *Supra*, par. 10-16.

²² *Supra*, par. 18-20.

²³ *Supra*, par. 20.

content d'annoncer qu'il allait engager une procédure de prompt mainlevée, a également fait savoir à plusieurs reprises qu'il avait l'intention de porter l'affaire devant un tribunal, sans jamais véritablement proposer de règlement pacifique du prétendu différend. En conséquence, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de dire que la requête du Panama est irrecevable.

II. La requête du demandeur est irrecevable

27. Si le Tribunal devait néanmoins se déclarer compétent en l'espèce, l'Italie soutient que la requête devrait être déclarée irrecevable pour deux raisons principales :

a) la requête vise essentiellement, si ce n'est exclusivement, à exercer une protection diplomatique et les conditions pour ce faire, à savoir la nationalité des victimes présumées et l'épuisement des recours internes, n'ont pas été remplies ;

b) le Panama ne peut, pour cause de forclusion et d'estoppel, porter cette affaire devant le Tribunal puisque 18 années se sont écoulées depuis la saisie du navire et que son attitude durant tout ce temps a été contradictoire.

A. La requête vise à exercer une protection diplomatique

28. L'Italie soutient que les faits de l'espèce démontrent qu'il s'agit manifestement d'une affaire de protection diplomatique. En conséquence, d'après les règles bien établies du droit international de la protection diplomatique, le Panama ne peut former la présente requête que si le fait internationalement illicite attaqué dans la requête avait visé l'un de ses propres nationaux et si celui-ci avait épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts dans l'ordre juridique de l'Etat supposément en infraction. Les faits de l'affaire montrent clairement qu'aucune des deux conditions n'a été remplie.

29. En réalité, étant donné que ni le propriétaire, ni l'armateur, ni l'affréteur du Norstar n'étaient des personnes physiques ou morales de nationalité panaméenne,

pas plus que ne l'étaient les accusés jugés au pénal en Italie, et que les victimes du fait internationalement illicite prétendument commis par l'Italie n'avaient pas épuisé les recours internes qui leur étaient ouverts dans le système juridique italien pour obtenir réparation, l'Italie soutient respectueusement que le Tribunal devrait déclarer la requête du Panama irrecevable.

B. Forclusion et estoppel

30. Dix-huit ans se sont écoulés depuis la date de la saisie du Norstar par les autorités espagnoles, ce qui fait que le Panama est forclos et ne peut plus tenter de recours en dommages et intérêts devant le Tribunal de céans. Le principe de la prescription extinctive, qui vise essentiellement à garantir la certitude des droits et la prévisibilité de leur exercice, se retrouve dans pratiquement tous les pays²⁴. Un débiteur ne peut être tenu indéfiniment responsable et les créateurs doivent faire valoir leurs droits dans un délai raisonnable. En l'espèce, même si l'Italie devait être considérée comme débitrice en ce qui concerne le Norstar, le principe de la prescription extinctive s'appliquerait et rendrait la requête du Panama irrecevable.

31. Par ailleurs, l'Italie soutient qu'en ayant pendant longtemps eu une attitude contradictoire à propos des faits au sujet desquels il se plaint, le Panama ne peut plus à présent, pour cause d'estoppel, se porter valablement devant le Tribunal.

32. Entre 2001 et 2004, M. Carreyó a fait savoir qu'il comptait demander la prompte mainlevée de la saisie du Norstar sur le fondement de l'article 292 de la Convention²⁵. Toutefois, **le Panama n'a jamais intenté d'action à cet effet pendant que le Norstar était immobilisé en Espagne**. Surtout, comme il a déjà été indiqué, dans les années qui ont suivi, le Panama n'a pas soulevé la question auprès l'Italie par les voies de droit appropriées ni réellement cherché à parvenir à un règlement négocié du différend allégué dans la requête par un véritable échange de vues avec l'Italie.

²⁴ Hobér K., *Extinctive Prescription and Applicable Law in Interstate Arbitration*, Uppsala, 2001, p. 253-263.

²⁵ *Supra*, par. 10-13.

33. Pour toutes ces raisons, l'Italie soutient que la règle de l'estoppel interdit au Panama de soumettre la présente requête au Tribunal.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

34. Les exceptions d'incompétence du Tribunal soulevées par l'Italie sont récapitulées comme suit :

- a) le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire puisqu'il n'y a pas de différend entre le Panama et l'Italie ;

- b) le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire puisque l'Italie n'est pas le bon défendeur en l'espèce et que, en tout état de cause, en statuant sur les prétentions du Panama le Tribunal serait amené à se prononcer sur les droits et obligations de l'Espagne, en l'absence de cette dernière ;

- c) le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire puisque le Panama n'a pas dûment cherché à régler le différend par la négociation ou d'autres moyens pacifiques, comme le prévoit l'article 283, paragraphe 1, de la Convention.

35. Les exceptions d'irrecevabilité de la requête du Panama soulevées par l'Italie sont récapitulées comme suit :

- a) la requête vise essentiellement, si ce n'est exclusivement, à exercer une protection diplomatique, alors même que les victimes présumées de la saisie n'ont pas la nationalité panaméenne et que, de toute façon, elles n'ont pas épuisé les recours internes qui leur étaient ouverts en Italie pour obtenir réparation de la saisie prétendument illicite du Norstar ;

b) le Panama ne peut plus, pour cause de forclusion et d'estoppel, saisir valablement le Tribunal puisque 18 ans se sont écoulés depuis la saisie du navire et que durant tout ce temps il a eu une attitude contradictoire.

36. Pour toutes ces raisons, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de dire et juger :

a) qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête que le Panama a déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;

et/ou

b) que le recours intenté en l'espèce par le Panama contre l'Italie est irrecevable pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires.

Fait à Rome, le 10 mars 2016

L'Agent de la République italienne,

(Signé)

Mme Gabriella Palmieri, Avvocato dello Stato

ATTESTATION

Conformément aux articles 63, paragraphe 1, 64, paragraphe 3, et 89, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, je certifie que les copies des présentes exceptions préliminaires et des documents y annexés, de même que les traductions anglaises fournies par la République italienne, sont conformes aux originaux.

L'Agent de la République italienne,

(Signé)

Mme Gabriella Palmieri, Avvocato dello Stato

Le 10 mars 2016

LISTE DES ANNEXES

Annexe A

Requête de la République du Panama, 16 novembre 2015

Annexe B (confidentielle)

Jugement du tribunal de Savone, 13 mars 2003

Annexe C (confidentielle)

Ordonnance de saisie rendue par le Procureur de la République du tribunal de Savone, 11 août 1998

Annexe D (confidentielle)

Commission rogatoire internationale adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles, 11 août 1998

Annexe E

Rapport sur la saisie établi par les autorités espagnoles, 25 septembre 1998

Annexe F

Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 15 août 2001

Annexe G

Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 7 janvier 2002

Annexe H

Lettre adressée par M. Carreyó à l'ambassade d'Italie au Panama, 6 juin 2002

Annexe I (confidentielle)

Notification du jugement du 13 mars 2003 aux autorités espagnoles, 18 mars 2003

Annexe J (confidentielle)

Appel interjeté par le Procureur de la République contre l'arrêt du 13 mars 2003, 18 août 2003

Annexe K (confidentielle)

Arrêt de la Cour d'appel de Gêne, 25 octobre 2005

Annexe L

Procuracion de la République du Panama conférant pleins pouvoirs à M. Carreyó concernant la procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal, 2 décembre 2000

Annexe M

Note verbale A.J. n° 2227 adressée à l'Italie par le Ministère panaméen des affaires étrangères, 31 août 2004

Annexe N

Note verbale A.J. n° 97 adressée par le Ministère panaméen des affaires étrangères à l'Italie, 7 janvier 2005

Annexe O

Réponse de la Cour d'appel de Gêne à la demande soumise par les autorités espagnoles en vue de la démolition du navire « Norstar », 13 novembre 2006

Annexe P

Lettre adressée par M. Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 17 avril 2010